

COREV INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée
Au capital de 38962€

Siege social 83 Avenue de la Marne 92600 Asnières sur Seine

R.C.S. NANTERRE 344 255 005

STATUTS

Article 1er - FORME

La présente société, constituée originellement sous la forme à responsabilité limitée par acte sous seings privés en date du 16 mars 1988, puis transformée en société anonyme par assemblée générale extraordinaire du 24 décembre 1991, a adopté la forme de société à actions simplifiée par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1994.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment par ceux applicables aux sociétés reconnues par l'ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est

COREV INTERNATIONAL

Cette dénomination est immédiatement suivie de la mention Société par actions simplifiée et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la société.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut également exercer la profession de Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libérés des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10% l'an jour pour jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle, que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesure d'exécutions forcée prévues par la loi.

Article 13 – RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage qui résulterait de l'annulation de la société peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membres de l'ordre des Experts-comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 ADMINISTRATION

La société est administrée par un président et un Directeur General Delegué, personne physique, choisis parmi les actionnaires ou non actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Le Président

Le président est désigné par décision collective des associés. La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

Exclusion du Président associé .

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique .

Radiation de l'Ordre des Experts-Comptables.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Directeur Général Délégué

Sur proposition du Président de la société, les associés peuvent désigner un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales.

La durée des fonctions des directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les directeurs généraux délégués restent en fonction, sauf décision contraire des associés, et ce jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés. La révocation des fonctions de directeur général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les directeurs généraux délégués peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

La rémunération des directeurs généraux délégués est librement fixée par les associés.

Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Les directeurs généraux délégués sont investis dans l'ordre interne comme dans les rapports avec des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

La société est engagée même par les actes des directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général délégué dispose des mêmes signatures bancaires que le Président.

En outre, les décisions des associés limitant les pouvoirs des directeurs généraux délégués sont inopposables aux tiers. »

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix du Président, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des actionnaires. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée.



Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulée par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des actionnaires peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les actionnaires sont consultés une deuxième fois, les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires sont prises par les actionnaires possédant aux moins la moitié du capital social à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les actionnaires présent ou représentés.

Article 17 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts.

Tout associé qui perd la qualité d'Expert-Comptable et/ou de Commissaires aux Comptes pourra être exclu de la société par décision d'un ou plusieurs associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Tout associé n'ayant pas participé à deux assemblées générales successives pourra être exclu par décision d'un ou plusieurs associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le rachat des actions se fera prioritairement par la société ou à défaut par les autres actionnaires au prorata de leurs droits.

La valeur de rachat est fixée sur la base des capitaux propres de la société tenant compte d'une valeur d'éléments incorporels correspondant au prix moyen du marché du moment. Cette valeur est déterminée par le président.

Dès la décision d'exclusion prise par l'assemblée générale les actions de l'associé exclu perdent leur droit de vote ainsi que le droit au dividende.

Article 18 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.



Article 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société devra nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes conformément aux dispositions législatives relatives à sa forme de société par actions simplifiée.

Article 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement affecté à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende proportionnellement aux actions. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 – CONTESTATIONS

En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, le Président, les liquidateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 22 – PUBLICITE-POUVOIRS

La société procédera aux formalités de publicité prescrites par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes.

STATUTS MIS A JOUR 24 aout 2010

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, flowing letters that appear to be 'JP' or similar initials.